



CONVENTION RELATIVE AU MAINTIEN DE L'ALIMENTATION ELECTRIQUE PAR ENEDIS DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE REALISES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU SDEEG

2022 - 2026

Entre,

Le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, M. Xavier PINTAT, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 24 juin 2021 domicilié 12 rue du Cardinal Richaud 33 300 Bordeaux,

désigné ci-après « l'autorité concédante » ou « SDEEG »,

d'une part,

et,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Daniel GUIGOU, Directeur Territorial Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties, faisant élection de domicile au 4 rue Issac Newton 33 705 Mérignac Cedex,

désignée ci-après « Enedis »,

d'autre part,

Ci-après collectivement désignés « les Parties » ou individuellement une « Partie »

Il a été convenu ce qui suit.

Préamhule

Étant préalablement exposé que :

Dans le cadre du contrat de concession signé le 28 octobre 2021, les Parties se sont fixées pour objectif commun d'assurer la meilleure qualité possible d'alimentation en électricité pour les clients de la concession en optimisant les investissements sur le réseau et en favorisant les actions visant à améliorer la continuité de fourniture en électricité.

En application de l'article 7 et de l'article 13.4 de l'annexe 1 du cahier des charges de Concession, pour les travaux sur le réseau public de distribution d'électricité dont il assure la maîtrise d'ouvrage, le SDEEG s'efforce de réaliser des Travaux Sous Tension (TST) « dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général ».

De son côté, et dans les mêmes conditions, Enedis s'est engagée à réaliser ou faire réaliser sous tension les travaux dont elle est maître d'ouvrage sur le réseau concédé, aussi bien sur les réseaux en haute tension qu'en basse tension. Lorsque les conditions pour la réalisation de travaux sous tension ne sont pas remplies, afin de minimiser la gêne des clients du réseau basse tension, Enedis peut mettre en place des solutions de réalimentation provisoires telles que la pose de groupes électrogènes.

Toutefois, contrairement à Enedis, le SDEEG ne dispose pas de personnel habilité à exécuter des travaux sous tension sur le réseau HTA ni de solutions de réalimentation provisoire. Aussi, soucieux d'assurer la continuité de l'alimentation en électricité lors de la réalisation de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage, le SDEEG souhaite bénéficier de la compétence du personnel d'Enedis dans ce domaine.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir les modalités de réalisation de ces interventions.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir la méthode et les conditions de mise en œuvre par Enedis d'interventions au profit du SDEEG permettant le maintien de l'alimentation électrique des clients BT dans le cadre de travaux réalisés sous la maitrise d'ouvrage du SDEEG.

Ces interventions sont les suivantes :

- mise en place d'interrupteurs provisoires (interrupteur sectionneur provisoire, interrupteur mobile intégré sur remorque, etc.);
- travail sous tension haute tension (équipes TST HTA);
- pose de transformateurs d'alimentation provisoires intégrés sur remorque ;
- pose de groupes électrogènes.





ARTICLE 2: CRITERES DE CHOIX DES INTERVENTIONS

Les critères permettant de décider la mise en œuvre de solutions permettant le maintien de l'alimentation électrique des clients BT sont identiques pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage du SDEEG ou pour ceux sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Ces critères permettent de mesurer l'impact de la coupure, calculé à l'issue de l'optimisation du schéma d'exploitation du réseau électrique concerné par les travaux.

Le critère NiTi

Ce critère permet d'évaluer le temps moyen de coupure pour travaux des clients BT de la concession. Calculé par Enedis pour chaque chantier, il s'agit du produit du nombre de clients BT coupés par la réalisation des travaux (Ni) par le temps en minute de la coupure pour réalisation des travaux (Ti).

Exemple : 90 clients coupés pendant un chantier qui dure 4 h → NiTi = 90 x 4 x 60 = 21 600.

Les interventions de maintien de l'alimentation électrique seront étudiées dès que le NiTi des travaux considérés est supérieur à un seuil de référence de 15 000.

Le seuil NiTi de 15 000 contribue à l'amélioration de la continuité de fourniture de l'électricité (critère B) et à la satisfaction des clients sur le périmètre de la concession.

Analyse complémentaire

En tant que de besoin, les Parties considèrent le critère NiTi en fonction du contexte des travaux.

- Certaines situations peuvent justifier la mise en œuvre de solutions alternatives à la coupure pour un NiTi inférieur à 15 000 :
 - o la présence de clients sensibles (ex : centres ou professionnels de santé, clients professionnels dont le maintien d'alimentation est prioritaire, ...);
 - le dépassement des seuils règlementaires en matière de temps de coupure et de nombre de coupures perçues par le client;
 - o l'injonction par une autorité compétente lors de circonstances ad hoc.
- Toute situation pouvant justifier le maintien d'une coupure pour un NiTi supérieur à 15 000, en l'absence de clients sensibles fera l'objet d'un échange argumenté entre les Parties.

ARTICLE 3: MODALITES DE DETERMINATION DE LA SOLUTION RETENUE

En application de l'article 14 du cahier des charges de concession, le SDEEG transmet à Enedis le dossier descriptif de chaque affaire (dossier minute, avant-projet sommaire) au moins trois semaines avant de déposer l'article R 323-25 afférent.





Enedis émet un avis technique sur ce projet vers le SDEEG sous 10 jours calendaires, proposant la solution la plus adaptée dans l'intérêt général et en respectant les critères définis à l'article 2. A cet avis, si positif, Enedis joint un devis correspondant aux interventions à réaliser (mise en œuvre de travaux sous tension HTA ou installation de groupes électrogènes).

S'agissant plus spécifiquement des raccordements électriques sous maîtrise d'ouvrage du SDEEG, le devis et la solution technique doivent être adressés en même temps que la demande de raccordement.

Après analyse et échange complémentaire avec Enedis, le SDEEG fait connaître son accord ou son refus sur le devis d'intervention, dans un délai de 30 jours calendaires. Le refus peut être notamment motivé dans le cas où le coût de l'intervention proposée par Enedis remet en cause l'équilibre financier du chantier.

Le SDEEG informe son prestataire (pour les travaux sous sa maitrise d'ouvrage), de l'intervention d'Enedis, dont les modalités sont précisées dans le cadre de la convention de coordination SDEEG/Enedis (accès aux ouvrages).

Les Parties transmettent toutes les informations par la plateforme d'échanges informatiques « eplan ».

Les Parties organisent une courte revue mensuelle des chantiers nécessitant l'engagement d'interventions prévues par la présente convention.

ARTICLE 4: MODALITES DE PAIEMENT DES INTERVENTIONS D'ENEDIS

Enedis s'engage à fournir au SDEEG tous les éléments lui permettant de valider la réalisation des interventions, en particulier la valeur du NiTi ab initio et celle du NiTi après mise en œuvre des dites interventions.

La validité du chiffrage des interventions indiquées dans chaque devis est fixée à 6 mois.

Les prix du devis ne sont pas modifiables si le SDEEG a programmé ses travaux (FDO définitive) dans les 6 mois qui suivent l'acceptation du devis.

Enedis est rémunérée selon les tarifs définis dans le barème d'interventions joint en annexe 1 de la présente Convention. Ce barème est susceptible de faire l'objet d'une mise à jour annuelle, en accord avec la Commission de Régulation de l'Energie. Enedis s'engage à informer le SDEEG de l'actualisation du barème en question dans les meilleurs délais et au moins deux mois avant son application.

Sous réserve d'un accord local et ponctuel entre les parties, des interventions d'Enedis au bénéfice du SDEEG, non prévues au barème, peuvent être étudiées, chiffrées, réalisées puis facturées selon le même schéma.

Enedis adresse au SDEEG la facture relative au devis accepté, sous 60 jours calendaires après l'achèvement complet des interventions.





Le SDEEG acquitte les factures dans les délais fixés par les règles de comptabilité publique applicables au moment de la facturation.

A défaut de règlement des sommes dues dans les délais précités, Enedis mettra le SDEEG en demeure de payer dans le mois suivant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les sommes dues porteront intérêt à la valeur du taux d'intérêt légal applicable.

Si cette mise en demeure reste sans effet, Enedis se réserve le droit d'interrompre les travaux et/ou de résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec effet dès réception.

ARTICLE 5: RESPONSABILITE

Enedis assume l'entière responsabilité de l'exécution des interventions faisant l'objet de la Convention sauf cas de force majeure, faute d'un tiers ou de l'entreprise mandatée par le SDEEG pour réaliser les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage (par exemple non approvisionnement des matériels nécessaires au chantier).

Pour mémoire, les interventions TST HTA sont exécutées dans les conditions définies par le Comité des Travaux Sous Tension (www.comite-tst.com) et la SERECT (www.serect.fr).

ARTICLE 6: SUIVI DE LA CONVENTION

Une réunion annuelle de suivi de la Convention est organisée par les Parties au dernier trimestre de chaque année.

Lors de cette rencontre, les points suivants, non exhaustifs, peuvent être abordés :

- liste des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEEG;
- liste des interventions réalisées par Enedis ;
- examen du critère B Travaux ;
- examen des facturations ;

Les parties s'engagent à réexaminer les termes de la présente convention dès lors que de nouvelles dispositions de portée nationale sur le même sujet seraient adoptées.

ARTICLE 7: DENONCIATION DE LA CONVENTION

La Convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties par courrier recommandé avec avis de réception au moins trois mois avant la date anniversaire.

En cas de dénonciation de la Convention alors que des interventions d'Enedis ont fait l'objet d'un devis accepté par le SDEEG, les Parties conviennent que les interventions engagées sont menées à leur terme.





ARTICLE 8: REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige concernant l'interprétation de la convention ou en cas de non-respect par l'un des signataires des dispositions de la convention, les signataires s'engagent à rechercher une solution à l'amiable.

A défaut, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9: DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2022.

Elle prendra fin au 31 décembre 2026.

Toute modification apportée à la présente Convention est soumise à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 10: FORMALITES

La Convention est dispensée de droits de timbre et de formalités d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Bordeaux, le 30/12/2021 en deux exemplaires originaux.

Pour Enedis

Le Directeur Territoires Girondins
Daniel GUIGOU

Pour le SDEEG

Le Préside







EENER



Partie 1 - Tableau des interventions TST HTA

Ref IEP	Libellé	CT F 2021 € (HT)
I-110	Déconnexion et reconnexion par manœuvre de ponts	1 581,78
l-115	Connexion ou déconnexion de pont	1 278,84
I-117	Pose/Dépose DOPP + Pose/Dépose ISP	3 422,36
l-120	Mise en place d'une traverse de dérivation sur support existant et raccordement sous tension	1 705,41
I-124	Dépontage et Dépose Dérivation	1 896,18
I-127	Dépose de pont, traverse, ancrage ou dérivation sur support existant et dépose première portée	1 705,41
I-130	Remplacement d'un support d'alignement à proximité et raccordement d'une nouvelle dérivation	5 228,58
I-140	Implantation d'un support en pleine portée et raccordement d'une nouvelle dérivation	4 579,81
I-141	Implantation d'un nouveau support à proximité et pose d'un interrupteur aérien	6 296,76
I-144	Implantation d'un support d'arrêt, confection ancrage simple et raccordement ERAS	4 913,09
I-145	Implantation d'un nouveau support à proximité et confection double ancrage	5 485,41
I-150	Mise en place d'une remontée aéro-souterraine sur support existant et raccordement sous tension	1 896,18
l-152	Mise en place d'une remontée aéro-souterraine sur support existant à la place d'un transformateur sur Poteau	3 040,82
I-154	Mise en place d'un transformateur sur poteau en passage sur support existant et raccordement sous tension	2 277,73
I-155	Pose d'un interrupteur aérien sur support double ancrage existant	5 330,09
I-156	Remplacement Coffret Disjoncteur H61 & liaison BT	2 086,95
I-157	Remplacement Transfo H61	2 086,95
I-158	Remplacement Transfo H61 + Coffret DJ + liaison BT	3 422,36
I-180	Mise en conformité d'un support existant par changement d'armement	2 850,04
I-190	Confection d'un double ancrage pendulaire sur support d'alignement existant	3 422,36
I-195	Confection d'un double ancrage sur support d'alignement existant	3 994,68
l-010	Prestation fouille réalisée par Enedis	673,04
I-020	Prestation confection Extrémité Unipolaire type Extérieur Pollué (EUEP)	157,20





Partie 2 - Tableau des moyens de réalimentation

Ref IEP	Libellé	CT F 2021 € (HT)
I-210	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un transfo mobile de type "TAPIR"	2 409,77
I-219	Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 50 kVA	1 515,34
I-220	Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 100 kVA	1 567,43
I-221	Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 160 kVA	1 659,45
1-222	Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 250 kVA	1 843,43
1-223	Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 400 kVA	2 150,43
1-224	Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 630 kVA	2 826,51
1-229	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 50 kVA	2 996,06
1-230	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 100 kVA	3 048,15
1-231	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 160 kVA	3 140,17
1-232	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 250 kVA	3 324,15
I-233	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 400 kVA	3 631,15
I-234	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 630 kVA	4 307,23
I-240	Mise en place d'un interrupteur mobile temporaire	2 575,76

